



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-06-12

**Arrêt n°2 du Programme Local de  
l'Habitat 2024-2029 à la suite des avis  
rendus par les communes et le SEPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 juin à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Pusignan, Espace l'Odyssee, sous la présidence de Monsieur Paul Vidal.

Date de la convocation : le 12 juin 2024 .

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (31) :

M. Athenol, Mme Auquier, M. Bousquet, Mmes Callamard, Chabert, Deliance, Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau, Farine, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Marmonier, Mmes Monin, Nicolier, Notin, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro, Vidal et Villard.

Absents/excusés (9) : Mmes Bergame, Carretti-Barthollet MM. Champeau, Chevalier, Collet, Laurent, Lièvre, Mathon et Mecheri.

Pouvoirs (7) :

Mme Bergame donne pouvoir à M. Valéro.

Mme Carretti-Barthollet donne pouvoir à Mme Nicolier.

M. Champeau donne pouvoir à Mme Deliance.

M. Chevalier donne pouvoir à M. Dubuis.

M. Collet donne pouvoir à Mme Farine.

M. Mathon donne pouvoir à Mme Callamard.

M. Mecheri donne pouvoir à Mme Liatard.

Secrétaire de séance : Madame Di Murro.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais élabore et met en œuvre des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH). Depuis l'adoption de son premier PLH en 2000, la CCEL intervient en faveur du développement et de la diversification du parc de logements.

Par délibération n°2020-09-17 du 22 septembre 2020, la CCEL a souhaité s'engager dans la procédure d'élaboration d'un nouveau PLH afin de poursuivre la dynamique instaurée.

Par délibération n°2024-02-07 du 27 février 2024, le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLH 2024-2029.

A la suite de cette décision, et conformément à l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, la CCEL a transmis le projet de PLH pour avis aux huit communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**N° 2024-06-12**

**Arrêt n°2 du Programme Local de  
l'Habitat 2024-2029 à la suite des avis  
rendus par les communes et le SEPAL**

membres ainsi qu'au SEPAL, structure chargée de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Après délibération, cinq des huit communes de la CCEL ont émis un avis favorable au projet de PLH 2024-2029.

La commune de Genas, par délibération, a formulé un avis défavorable, considérant que l'objectif de production de 238 logements sociaux sur la période triennale 2023-2025 ne tenait pas compte des spécificités et besoins réels de la commune. Cette dernière souligne notamment « la nécessité d'une réévaluation approfondie des objectifs, du rythme et des moyens mis en œuvre pour assurer un développement équilibré et réaliste qui respecte les capacités et les besoins spécifiques de la commune de Genas ».

La commune de Jons, par délibération, a émis un avis défavorable, évoquant des objectifs de production de logements sociaux inatteignables pour la commune de Genas.

La commune de Saint Bonnet de Mure n'a pas délibéré sur le projet. Son avis est donc réputé favorable.

Enfin, le SEPAL a quant à lui attiré l'attention de la CCEL sur trois points :

- *Sur les objectifs de production ambitieux qui doivent tenir compte des enjeux de sobriété foncière :*
  - ➔ La CCEL précise que les récents travaux sur la qualification des potentiels fonciers ont montré que ces derniers se trouvaient dans les enveloppes urbanisables et principalement au sein des centralités ;
- *Sur le « développement encore conséquent dans certaines communes rurales » :*
  - ➔ La CCEL rappelle que la part de production « hors polarités » demeure faible avec 27 % de la production intercommunale (90 logements prévus sur les 332 par an sur la CCEL) ;
- *Sur la production de logements locatifs sociaux qui aurait pu être plus importante dans les communes « polarités » à Toussieu ; cette dernière pouvant prochainement être soumise aux dispositions de la loi SRU, si le seuil de 3 500 habitants est dépassé :*
  - ➔ La CCEL souligne qu'un objectif de 20 % de la production totale est prévu en logement social sur ces communes dans le projet de PLH.

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N° 2024-06-12**

**Arrêt n°2 du Programme Local de  
l'Habitat 2024-2029 à la suite des avis  
rendus par les communes et le SEPAL**

Considérant la majorité d'avis favorables recueillis, il est proposé d'arrêter de nouveau le Programme Local de l'Habitat et de le transmettre aux services de l'Etat du Rhône pour examen et passage au Comité Régional de l'Habitation et de l'Hébergement (CRHH).

\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-1, L.302-2 et R.302-8 à R.302-11,  
Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;  
Vu la délibération n° 2020-09-17 du 22 septembre 2020 rappelant la démarche initiée afin de réaliser le PLH communautaire,  
Vu la délibération n°2022-12-18 du 15 décembre 2022 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat 2023-2028 ,  
Vu la délibération n° 2024-02-07 du 27 février 2024 arrêtant le nouveau projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 ;  
Vu les délibérations favorables des communes de Colombier-Saugnieu, Pusignan, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu et Toussieu ;  
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Bonnet de Mure ;  
Vu les délibérations défavorables des communes de Genas et de Jons ;  
Vu l'avis rendu par la Bureau du Sepal lors de sa séance du 29 avril 2024 ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'ARRÊTER** le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de la CCEL
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à soumettre le projet de Programme Local de l'Habitat aux services de l'Etat du Rhône pour examen
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire **A LA MAJORITE, REJETTE** la présente délibération par 17 voix CONTRE, 6 abstentions et 15 voix POUR .

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N° 2024-06-12**

**Arrêt n°2 du Programme Local de  
l'Habitat 2024-2029 à la suite des avis  
rendus par les communes et le SEPAL**

<b>Vote CONTRE (17)</b>	<b>ABSTENTION (6)</b>	<b>Vote POUR (15)</b>
Mmes Auquier, Bergame, Callamard, MM. Champeau, Chevalier, Collet, Deliance, M. Dubuis, Mmes Farine, Jurkiewicz, Liatard, MM. Mathon, Mecheri, Mmes Monin, Pinton, MM. Valéro et Villard.	Mmes Carretti-Barthollet, Chabert, M. Giroud, Mmes Nicolier, Notin et Santesteban	MM. Athenol, Bousquet, Mmes Di Murro, Duboisset, Fadeau, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Humbert, Ibanez, Jourdain, Marmonier, Mme Reype-Allarousse, MM. Ruz et Vidal

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Président**



Paul VIDAL

*Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*